



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

Dijon, le 28 janvier 2014

Unité Territoriale 21

Nos réf. : SL/SL/2014-52

Affaire suivie par : Sébastien LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 45 83 21 96 – Fax : 03 45 83 22 95

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
EN CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
Séance du 27 février 2014

OBJET : Modification des conditions d'exploitation – mise en place d'un quai de transfert
Mise à jour de la situation administrative - antériorité

I – PÉTITIONNAIRE

1.1 – Identité :

Raison sociale : ECOPOLES SERVICES (Filiale de COVED)
Siège social : Lieu-dit « La Terre au Seigneur » à Vic-de-Chassenay (21140)
Adresse de l'établissement : Idem
Activités principales : ISDND

1.2 – Situation administrative :

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010 et 16 août 2011, pour l'exploitation d'une ISDND.

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
19bis-21 bd Voltaire -BP 27 805– 21078 Dijon cedex

II – ANALYSE DE L'INSPECTION :

II.1) Classement administratif :

Suite à la parution du décret n°2010-369 du 13/04/10, la société Ecopoles Service a transmis depuis 2011 :

- les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement.

De ce fait l'exploitant bénéficie de l'antériorité, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2760 et 2714 de la nomenclature des installations classées. Le nouveau classement du site, en intégrant les modifications des conditions d'exploitation (§ II.2 et II.3 du présent rapport), est le suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
<i>Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux</i>			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	2760.2	55 400 t/an	A
<i>Quai de transfert de la collecte sélective</i>			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieure à 1000 m ³	2714.2	250 m ³	D
<i>Autres installations</i>			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432.2-b	Capacité _{eq} (liquide catégorie 1) = 0,9 m ³	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué.	1435	90 m ³ /an (équivalent liquide catégorie 1)	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Compte tenu de la demande détaillée au § II.3 du présent, le classement sous la rubrique 2716 n'est pas requis (quai de transfert d'OM). En effet la circulaire du 24 décembre 2010 définit qu'une installation de tri/transit/regroupement est une installation recevant des déchets et les réexpédiant, ce qui n'était pas le but du centre de transfert, puisque les déchets étaient destinés à être enfouis.

En annexe du présent rapport figure la correspondance entre les anciennes et les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées.

II.2) Quai de transfert de la collecte sélective

L'exploitant a porté à la connaissance de M. le Préfet de la Côte d'Or, par courrier du 20 novembre 2013, un projet de mise en place d'un quai de transfert de déchets issus de la collecte sélective. Ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Actuellement, les camions bi-compartmentés du SMHCO (Syndicat Mixte de Haute Côte d'Or) bennent les OM sur l'ISDND de Vic de Chassenay et les déchets de la collecte sélective (« poubelles jaunes ») à Semur-en-Auxois.

La mise en place de ce quai de transfert permettrait de réaliser ces deux activités sur un seul et même site (Cf plan en annexe II du présent rapport). Ces déchets une fois regroupés sont envoyés vers les centres de tri du département.

Le SMHCO a appuyé ce projet par deux courriers datés des 10 février 2009 et 18 novembre 2013.

L'Inspection des Installations Classées considère que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et propose d'acter les conditions d'exploitation du quai de transfert par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code.

II.3) Modification des conditions d'exploitation :

Dans son 1^{er} alinéa de l'article 5.5.4, l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 complété par l'arrêté complémentaire du 13 novembre 2007 prévoit qu'« afin de s'assurer de la conformité des déchets [...] une aire de réception [...] permettant un contrôle de la conformité de l'ensemble des déchets entrants, sera mise en place hors de la zone d'enfouissement. [...] Le centre de réception interne, sous bâtiment fermé [...] sera destiné à la vérification des déchets provenant des collectivités [...]. ».

De plus le 1^{er} alinéa du 1^{er} article de l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 prévoit également : « le centre de réception interne, sous bâtiment fermé, protégé des eaux pluviales et de ruissellement installé sur le même lieu est destiné à la vérification des déchets provenant des collectivités (ordures ménagères issues de la collecte sélective, non valorisables en l'absence d'installations de traitement adaptées et autorisées à cet effet en Côte d'Or). Il peut recevoir des déchets industriels banals à condition de rester inférieur à la capacité autorisée ».

Cette rupture de charge était imposée notamment :

- pour éviter le croisement entre les engins apportant les OM et ceux transférant ces OM jusqu'aux alvéoles de stockage ;
- pour assurer une vérification des déchets avant leur enfouissement ;
- du fait que l'aménagement du quai de déchargement, dans le casier exploité, était « sommaire » (non revêtue et/ou non bitumée).

Dans son 2^{ème} alinéa de l'article 5.5.4, l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 prévoit également que « l'exploitant pourra faire ou fera réaliser ce contrôle de conformité de manière aléatoire sous réserve que cette méthode garantisse une efficacité et une statistique équivalente. Il lui appartiendra d'effectuer cette démonstration et la présentation à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. »

L'exploitant indique dans son porter à connaissance qu'il souhaite faire évoluer les conditions d'exploitation et en particulier de s'exempter de la rupture de charge prévue par les arrêtés préfectoraux qui encadrent son activité. Dans son porter à connaissance, il justifie cette modification en indiquant :

- que les voies d'accès au quai de déchargement sont toutes revêtues ;
- que le quai de déchargement est apte à recevoir directement les camions d'apport d'OM ;
- qu'un contrôle visuel est réalisé au niveau du pont bascule pour chaque engin apportant des déchets ;

- qu'un deuxième contrôle visuel sera réalisé lors du vidage des engins au niveau du quai de déchargement. Si, lors de ce contrôle un déchet interdit est repéré, l'exploitant a mis en place une consigne « contrôle des déchets au niveau de la zone de stockage » définissant en particulier la conduite à tenir (isolement du déchet + rédaction d'une fiche de non conformité notamment) ;
- que le tonnage de déchets interdits récupérés grâce à cette rupture ne représente que 0,0022 % du gisement d'OM pour les D3E, 0,00043 % du gisement d'OM pour les emballages souillés et 0,0038 % du gisement d'OM pour les pots de peinture ;
- que le risque de nuisances olfactives sera diminué du fait de l'absence de rupture de charge ;
- que le contrôle est opéré lors de la pesée et du déchargement au sein du casier en cours d'exploitation.

En conséquence l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'article 5.5.4 soient abrogées.

Au vu des éléments transmis, l'Inspection considère que cette rupture de charge n'est plus adaptée aux conditions actuelles d'exploitation de l'ISDND et que les aménagements prévus par l'exploitant permettent de garantir un contrôle efficace des déchets enfouis.

En conséquence l'Inspection propose d'abroger les prescriptions des articles 5.5.3 et 5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, modifié par l'arrêté complémentaire du 13 novembre 2007, d'abroger les prescriptions du 1^{er} alinéa du 1^{er} article de l'arrêté préfectoral du 16 août 2011, d'autoriser le déchargement des engins apportant les OM directement au niveau du quai de déchargement et de redéfinir les conditions d'exploitation du bâtiment dit « centre de transit » prescrites à l'article 23 de l'arrêté préfectoral de 2006.

III – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier électronique adressé à la société ECOPOLE SERVICES par l'Inspection le 17 janvier 2014, lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral et de rapport de présentation au CODERST.

Dans sa réponse du 27 janvier 2014 (courrier électronique), l'exploitant émet les remarques suivantes :

Remarque de l'exploitant	Position de l'Inspection
Rajouter la mention « tonnage autorisé à 75400 t/an, réduit à 55400 t/an par décision de justice » dans le tableau de correspondance.	Remarque prise en compte par l'Inspection.
L'exploitant souhaite conserver la possibilité de décharger dans le bâtiment les OM. De ce fait il sollicite la rubrique 2716 de la nomenclature.	<p>Il n'y a aucune utilité de viser la rubrique 2716. En effet la circulaire du 24 décembre 2010 définit qu'une installation de tri/transit/regroupement est une installation recevant des déchets et les réexpédiant. Dans le cas de la société Ecopoles Services, ces déchets, même en cas de déchargement dans le bâtiment, sont destinés à être enfouis dans au sein de l'ISDND et non réexpédiés. Ne pas viser la rubrique 2716, n'empêchera pas l'exploitant de vider les OM préalablement dans le bâtiment avant l'enfouissement définitif.</p> <p>Le projet d'arrêté a été modifié en tenant compte de la remarque de l'exploitant (art 4) : « <i>le déchargement peut être réalisé dans le bâtiment principal, la conduite à tenir dans ce cas fait l'objet d'une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection. Cette dernière doit permettre de limiter les risques de nuisances olfactives et prévoit notamment l'enfouissement des déchets dans un délai maximal de 24 h</i> »</p>

IV – CONCLUSION

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose :

- d'acter le nouveau classement administratif du site exploité par la société ECOPOLES SERVICES ;
- d'acter les conditions d'exploitation du quai de transfert de déchets issus de la collecte sélective du SMHCO ;
- de redéfinir en conséquence les conditions d'exploitation du bâtiment ;
- d'abroger certaines dispositions des arrêtés préfectoraux des 13 mars 2006, 13 novembre 2007 et 16 août 2011 concernant la rupture de charge des OM avant l'enfouissement au sein de l'ISDND et d'autoriser le déchargement directement au niveau du casier de l'ISDND en cours d'exploitation.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. L'inspection propose de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté préfectoral.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Bourgogne.

Le Rédacteur	Le Vérificateur	L'Approbateur
Inspecteur de l'environnement Signé Sébastien LAUER	Responsable de la subdivision 3 Signé Lionel PERRETTE	Responsable de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or Signé Alain SZYMCZAK

ANNEXE I - TABLEAU DE CORRESPONDANCE ANCIENNES/NOUVELLES RUBRIQUES

Arrêté préfectoral actant le dernier classement administratif	Anciennes rubriques	Ancien Volume autorisé	Ancien Régime	Nouvelles Rubriques	Nouveau volume autorisé	Nouveau Régime
AP du 13 mars 2006	167 B : élimination de déchets industriels banals provenant d'IIC	75 400 t/an pendant 10 ans	A	2760.2	75400 t/an réduit à 55 400 t/an par décision de justice	A
	322 B.2 : ISDND par enfouissement		A			
	322 A : station de transit d'OM et autres résidus urbains	41 500 t/an	A	2714.2	250 m ³	D
	Non mentionnée			1432.2	Capacité ϵ_q (liquide catégorie 1) = 0,9 m ³	NC
	Non mentionnée			1435	90 m ³ /an (équivalent liquide catégorie 1)	NC

